



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Préfiguration pour la création d'un équipement culturel départemental

Demande de subvention

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code General des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 21CD02-12 du 1er juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

Considérant l'appel à projets « Soutien à la création et au développement des services à destination de la population » visant à répondre aux nouvelles attentes de la population et des acteurs du territoire, à élargir la couverture territoriale des services à la population et à intégrer la transition écologique et la lutte contre les inégalités ;

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une aide financière auprès du Groupe d'Action Locale Auvergne-Rhône-Alpes Cantal, au titre du programme LEADER Cantal 3V au titre de l'appel à projets « Soutien à la création et au développement des services à destination de la population » pour mener à bien les travaux de préfiguration du 01/09/2024 au 31/08/2026 pour la création d'un équipement culturel départemental conformément au tableau ci-dessous :

<u>Coût total du projet présenté :</u>			
- 131 848,70 euros de dépenses de personnel intégrant les dépenses de fonctionnement et les frais de déplacement pour mener à bien les travaux de préfiguration du 01/09/2024 au 31/08/2026 pour la création d'un équipement culturel départemental			
Organisme ou collectivité apportant une aide financière	Montant subventionnable HT	Forme et taux de l'aide (avance ou subvention)	Montant de la contribution attendue
GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal	131 848,70 euros	Subvention à hauteur de 80%	105 478,96 euros

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le **23 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental




Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.